



### QUESTION FORMATION, LA FAQ INCONTOURNABLE SUR LA FORMATION ET L'ALTERNANCE !

Dans cette foire aux questions, Opco EP met son expertise au service des entreprises et des acteurs de la formation, pour leur apporter des informations précises et accessibles. Avec déjà plus de 240 questions-réponses, *Question Formation* sera actualisée au fil de l'eau pour rester une source d'information fiable et exhaustive.

[Découvrez Question Formation](#)

### 3 QUESTIONS À :



#### FABIEN ROULLET

Directeur des opérations - chez Opco EP

#### Depuis sa création, Opco EP fait tout pour faciliter le traitement des demandes de financement des formations et des contrats en alternance. Pour quel bilan à ce jour ?

Nous considérons les organismes de formation comme de véritables partenaires. Ils dispensent des formations adaptées aux métiers des 54 branches professionnelles et de l'interprofession que nous accompagnons, tout en jouant un rôle essentiel dans la constitution des dossiers. Cet appui est essentiel pour de nombreuses entreprises, en particulier les TPE peu habituées à déposer des demandes de prise en charge.

Afin de faciliter cet appui, Opco EP a développé ces dernières années plusieurs interfaces numériques. D'abord en direction des centres de formation d'apprentis (CFA) avec le portail Action apprentissage, créé en 2020, qui permet aux CFA de saisir les contrats d'apprentissage, de suivre les dossiers et de les facturer. Ensuite pour les organismes de formation (OF), le portail « Connect OF » a été déployé pour garantir la continuité de services durant la crise sanitaire liée au Covid. Aujourd'hui, 16 000 organismes de formation sont actifs sur cette plateforme, autrement dit, ont au moins un dossier en cours de réalisation ou de paiement.

#### Concernant l'actualité 2025, pouvez-vous nous en dire plus sur l'élaboration en cours d'un nouveau portail à destination des organismes de formation ? Quelles seront les nouvelles fonctionnalités proposées ?

La principale nouveauté en 2025 sera en effet le lancement d'un portail organismes de formation « nouvelle génération » : un projet qui s'inscrit dans la droite ligne de la stratégie de développement des outils numériques voulue par Opco EP afin d'améliorer la qualité des services rendus. Son déploiement s'effectuera en 3 temps : début avril, mise en ligne d'une 1<sup>ère</sup> version du portail ; au cours de l'été, mise à disposition d'une version enrichie intégrant de nouvelles fonctionnalités ; fin 2025, mise en ligne de la version définitive de la plateforme.

Ce portail présentera plusieurs avantages. Il apportera d'abord aux organismes de formation de la **transparence**. Ceux-ci disposeront d'indicateurs de suivi des demandes de financement ou de paiement plus nombreux qu'auparavant et plus fins. Ils auront ainsi une visibilité complète sur leurs encours, par l'intermédiaire d'un système de tableaux de bord.

Il confèrera aussi aux prestataires davantage **d'autonomie**. Les organismes de formation auront ainsi la possibilité de saisir leur RIB ou de

déposer des demandes de financement « contrat de professionnalisation » pour le compte de leurs clients. Ils pourront également dupliquer des dossiers, les modifier avant le début d'une formation, ou identifier ceux pour lesquels une non-conformité aura été décelée par nos services. À terme, il leur sera aussi possible de déclarer les formations non-réalisées (en partie ou en totalité) et d'enregistrer leur catalogue de formation sur le portail, notamment pour simplifier la saisie.

Enfin, le portail sera synonyme d'une plus grande **fluidité** dans les échanges avec Opco EP, grâce à un système de notifications paramétrable, ou encore la possibilité d'émettre une réclamation concernant une demande de financement ou de paiement.

#### Quels bénéfices les organismes de formation peuvent attendre de ce portail ?

Avec cet outil, l'expérience utilisateur devrait être grandement améliorée. Nous avons en effet cherché à répondre à l'essentiel des besoins exprimés par les organismes de formation durant la 1<sup>ère</sup> phase du projet. Le portail permettra d'accélérer les délais de traitement des demandes, puis leur mise en paiement, notamment via l'intégration de mécanismes de paiement semi-automatiques. Autre avantage : la



## AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

réduction des risques de non-conformité, les organismes de formation pouvant être instantanément alertés en cas de pièce manquante dans un dossier.

Sur le plan pratique, les prestataires de formation seront informés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année des modalités de passage entre ancien et nouveau portail. Une aide à la prise en

main de l'outil est également prévue : nos téléconseillers se tiendront à disposition des organismes en cas de questions.

### Brèves

#### Aide à l'embauche d'apprentis : quel montant en 2025 ?

Le ministère du Travail a annoncé fin décembre que l'aide financière à l'embauche d'apprentis serait prorogée en 2025 mais ajustée : le montant de l'aide serait maintenu à 6000 € pour l'embauche d'apprentis en situation de handicap. En dehors de ce cas, l'aide serait fixée à :

- 5000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- 2000 € pour les entreprises employant 250 salariés ou plus.

Un décret doit être publié courant janvier pour fixer les nouvelles modalités d'attribution de cette aide.

→ Pour plus d'informations, consultez l'[Actualité en ligne](#) sur le site d'Opcw EP.

#### Démarches Emploi et Formation : un nouveau portail depuis le 14 novembre

Le ministère du Travail et de l'Emploi a mis en ligne un nouveau système, dénommé [EFP Connect](#), qui remplace le portail « Mes démarches Emploi et Formation ». Il permet notamment aux prestataires de formation de s'authentifier et d'accéder à différents services numériques tels que : Mon Activité Formation (déclaration d'activité et mise à jour, bilan pédagogique et financier), EDOF (système de gestion du Compte Personnel de Formation) ou CERES (gestion des titres professionnels).

→ Pour en savoir plus, consultez le [support d'information présentant les principaux changements](#).

#### Taxe d'apprentissage : critères d'affectation du solde de la taxe aux établissements habilités

Un [arrêté du 12 novembre 2024](#) fixe les critères de répartition du solde de la taxe d'apprentissage lorsque les employeurs n'ont pas procédé à la désignation des établissements destinataires de ce solde. Une partie de ces fonds (40 %) est répartie selon l'implantation géographique des employeurs et des établissements ou organismes habilités. L'autre partie (60 %) est répartie au niveau national selon la nature des formations, au profit des formations menant aux métiers qui connaissent les besoins les plus importants de recrutement en raison d'un manque de personnes formées. L'arrêté détermine donc, **pour chaque région, la liste des 10 métiers (classés par ordre alphabétique) qui connaissent les besoins les plus importants de recrutement en raison d'un manque de personnes formées.**

#### LA CAMPAGNE D'HABILITATION POUR 2025 EST LANCÉE

Les établissements qui souhaitent être habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2025 doivent déposer un dossier de candidature jusqu'au 17 janvier 2025 au plus tard. Les modalités précises de candidature et la liste des justificatifs à fournir sont décrites sur les sites internet du ministère de

l'Éducation nationale ou du ministère du Travail et de l'Emploi (pour la liste nationale) et sur les sites des préfectures de région (pour les listes régionales).

→ Un [Guide utilisateur](#) et une [FAQ dédiée à la campagne d'habilitation](#) sont disponibles sur la [plateforme SoltéA](#).

#### Contrats en alternance : vérification par les OPCO des habilitations à former

Le [décret du 28 juin 2024](#) renforce les conditions de prise en charge financière des contrats d'apprentissage et de professionnalisation par les OPCO ([voir la Lettre aux prestataires - Novembre 2024](#)). Désormais, les OPCO sont notamment tenus de vérifier que le prestataire qui réalise la formation est bien habilité à préparer à la certification visée par le contrat. Pour effectuer cette vérification, les OPCO s'appuient sur les listes de prestataires habilités, transmises à France compétences par les certificateurs. Si le prestataire de formation ne figure pas sur ces listes, les OPCO émettront une notification de non-conformité entraînant le refus de la prise en charge financière et l'absence de dépôt du contrat auprès de l'Administration.

**Afin d'éviter ces situations**, les organismes certificateurs doivent être particulièrement attentifs à l'actualisation régulière des listes d'organismes partenaires habilités à préparer à la certification et aux informations transmises à France compétences, permettant l'identification de ces partenaires. Comme l'indique le [Vademecum RNCP](#), « cette formalité



## AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle.»

→ Pour plus de détails sur les modalités de saisie des informations relatives aux partenaires dans le système d'information de France compétences, se reporter à [la Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au RNCP](#).

### Le CPF a fêté ses 10 ans : bilan chiffré et évolutions envisagées pour 2025

Un [colloque a été organisé le 21 novembre](#) par le ministère du Travail et de l'Emploi pour fêter les 10 ans du CPF. L'occasion de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre du dispositif (chiffres clés, évolutions de la plateforme et des usages...) et de présenter les évolutions envisagées pour faciliter l'accès à la formation professionnelle pour tous.

Parmi les éléments à retenir :

- la mise en place du site et de l'application [Mon Compte Formation](#) a permis une **large appropriation du dispositif** par les titulaires de compte ;
- depuis 2020, le CPF **bénéficie plus largement à des publics non-cadres et peu ou pas diplômés** ;
- plus de **200 000 formations** différentes et **3 385 certifications**, proposées par **14 126 organismes de formation**, sont aujourd'hui finançables par le CPF ;
- de nombreux dossiers CPF ont fait l'objet de **cofinancements**, via des abondements attribués par France Travail, par des opérateurs de compétences (OPCO), par des régions ou directement par les employeurs.

Des évolutions du système d'information géré par la Caisse des Dépôts sont prévues pour **développer en 2025 ces logiques de co-construction** et encourager les entreprises à abonder les projets de formation des salariés.

Par ailleurs, **la lutte contre la fraude au CPF** se poursuit : [une ordonnance du 6 novembre 2024](#) interdit toute vente ou offre promotionnelle d'un produit ou toute rétribution en échange d'une inscription

à des actions éligibles au compte. En outre, les messages promotionnels diffusés par les influenceurs sur les réseaux sociaux doivent désormais comporter un certain nombre d'informations obligatoires lorsqu'ils concernent l'inscription à des actions ouvrant droit à des financements publics ou mutualisés.

→ Pour plus de détails, consulter [le rapport au Président de la République relatif à cette Ordonnance](#).

### CPF : AUGMENTATION EN 2025 DU « RESTE À CHARGE »

Le montant de la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation est porté, en 2025, à **102,23 €** (au lieu de 100 €). Rappelons que ce montant forfaitaire est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

### Prospective métiers : utiliser les travaux des OPCO et des Observatoires de branche pour faire évoluer son offre

De nombreux travaux prospectifs sont réalisés par les OPCO et les Observatoires de branche. Ils permettent de mieux connaître les évolutions des métiers, les nouvelles compétences attendues pour les exercer, les adaptations nécessaires de l'offre de formation et de certifications. Ces travaux, mis à disposition sur les sites internet des OPCO et des Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ), permettent aux prestataires d'anticiper la pluralité des enjeux métier-emploi-compétences et de faire évoluer leur offre et leurs contenus de formation pour mieux répondre aux besoins en compétences des entreprises.

Ces travaux sont rassemblés au sein de [la Grande Bibliothèque](#) de France compétences et ont donné lieu à une [Journée organisée le 16 octobre 2024](#) par l'institution nationale.

→ Pour en savoir plus, consulter le [site de la Grande Bibliothèque](#) et [la présentation de cet outil](#) par France compétences.

### LES TRAVAUX D'OBSERVATION D'OPCO EP

Les études et analyses des branches professionnelles d'Opcop EP sont disponibles dans la Grande Bibliothèque et également sur notre site internet : [www.opcoep.fr/observation](http://www.opcoep.fr/observation)

### Certifications professionnelles : nouveaux enregistrements aux Répertoires nationaux

Les **certificats de qualification professionnelle (CQP) de [Clerc assistant](#)** (niveau 5) et de **[Clerc gestionnaire](#)** (niveau 6), ont été enregistrés pour 3 ans au **Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** par décision de France compétences en date du **31 octobre 2024**. Ces CQP sont délivrés par l'École de formation des salariés des Commissaires de justice (EFSCO) et la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche professionnelle des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires.

Par ailleurs, **le 28 novembre**, la CPNEFP de la branche professionnelle des remontées mécaniques et des domaines skiables et la SCES Nouveaux téléphériques France ont obtenu l'enregistrement au Répertoire spécifique, pour une durée de 2 ans, de la certification « **Sécurité de l'évacuation des téléportés (hors téléphérique) dans les remontées mécaniques et domaines skiables** ».

→ **À noter!** Les métiers de Clerc assistant et Clerc gestionnaire figurent cette année encore parmi les métiers émergents ou en particulière évolution. Voir [décision de France compétences](#).



### LA QUESTION DU MOIS



### Comment est calculée la durée minimale de formation des alternants ?

Dans le cadre du **contrat de professionnalisation**, la durée des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques doit **représenter entre 15 % (avec un minimum de 150 heures) et 25 % de la durée totale du contrat** ([article L. 6325-13 du Code du travail](#)).

**À NOTER !** Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires (notamment les jeunes sans qualification professionnelle reconnue, les demandeurs d'emploi de longue durée ou les bénéficiaires de certains minima sociaux) ou pour ceux visant des formations diplômantes ([article L.6325-14 du Code du travail](#)).

En **contrat d'apprentissage**, la durée de formation en CFA doit représenter au moins **25 % de la durée totale du contrat**, sous réserve, le cas échéant des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre visé ([article L. 6211-2 du Code du travail](#)).

Pour calculer ces quotités minimales de formation, **il convient de se référer à la durée annuelle légale de travail, soit 1 607 heures**. Si le contrat a une durée inférieure à un an, la durée de formation est calculée sur la base d'un prorata temporis de la durée annuelle.

#### Exemples

Contrat	Durée du contrat	Durée de la formation	
		Minimale	Maximale
Professionnalisation	6 mois	150 heures	200,88 heures
Professionnalisation	1 an	241,05 heures	401,75 heures
Apprentissage	6 mois	200,88 heures	-
Apprentissage	1 an	401,75 heures*	-
Apprentissage	2 ans	811,23 heures*	-

\* Sauf durée minimale différente fixée par le certificateur du diplôme ou titre.

**À NOTER !** Lorsqu'un apprenti a démarré sa formation sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, les heures de formation suivies avant la signature du contrat doivent être comptabilisées dans les 25 %.

Il en va de même lors de la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage après la rupture d'un précédent contrat pour le même cycle de formation théorique : les périodes de formation du premier contrat et la formation suivie éventuellement en CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle entre les deux contrats doivent être comptabilisées dans les 25 %.

→ Pour plus de détails, se reporter au [Précis de l'apprentissage](#) élaboré par le ministère du Travail.

POUR RESTER INFORMÉ, INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE NEWSLETTER !



POUR EN SAVOIR PLUS

sur l'actualité Opco EP : [opcoep.fr](http://opcoep.fr)

